

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2016**

**en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

**ADOPTE**

Membres présents et quorum

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;  
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ;  
UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: AFNUM : 2 représentants ; FFT : 1  
représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (21 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** adoption du compte-rendu de la séance plénière du 12 janvier 2016 ; **2)** audition du chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture et de la communication sur l'actualité du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en ce qui concerne les amendements sur le dispositif de la copie privée ; **3)** suites du séminaire du 2 février 2016 ; **4)** poursuite des discussions en vue de l'adoption du programme de travail 2016-2018 de la commission ; **5)** questions diverses.

**1) Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 12 janvier 2016 :**

**Le Président** précise que le secrétariat de la commission a joint aux convocations des membres pour la présente séance un projet de compte-rendu portant sur la séance plénière de la commission du 12 janvier dernier. Le secrétariat n'a reçu qu'une demande de modification de ce compte-rendu émanant de Copie France.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) précise que les modifications demandées visent à conforter la demande en faveur d'un débat rapide au sein de la commission sur les trois sujets techniques évoqués au cours des séances précédentes (déclaration des capacités selon le système décimal ou le système binaire, capacité des supports à déclarer – nominale ou minorée de la couche logicielle – et systèmes d'exploitation des tablettes tactiles). Ces trois sujets peuvent, selon lui, être traités par une délibération interprétative de la décision n°15.

**Le Président** demande aux membres s'ils souhaitent apporter d'autres modifications au projet de compte-rendu ou s'ils ont des observations à formuler.

*Pas d'observation ni demande de modification supplémentaire du projet parmi les membres.*

**Le Président** soumet le projet de compte-rendu à l'approbation des membres de la commission.

*Sans opposition ni abstention, le compte-rendu portant sur la séance plénière du 12 janvier 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.*

## **2) Audition du chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture et de la communication sur l'actualité du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en ce qui concerne les amendements sur le dispositif de la copie privée :**

**Le Président** souhaite la bienvenue au nouveau chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture et l'invite à présenter les amendements relatifs à la rémunération pour copie privée discutés dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

**Monsieur de Nervaux** présente, tout d'abord, les amendements tenant à la gouvernance de la commission. Il rappelle que l'Assemblée nationale a souhaité introduire un pôle public au sein de la commission, composé de trois représentants des ministères concernés. Le Sénat a maintenu ce pôle public mais modifié sa composition en prévoyant la désignation de magistrats de la Cour des comptes, du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Le Gouvernement a émis un avis défavorable à cet amendement au motif que le renforcement de la représentation des pouvoirs publics au sein de la commission se justifie avant tout au regard des ministères qui ont la responsabilité de nommer ses membres et de garantir son bon fonctionnement.

Monsieur de Nervaux évoque, ensuite, l'amendement voté par le Sénat qui impose l'agrément de la société chargée de percevoir et de répartir la rémunération pour copie privée. Le Gouvernement s'est prononcé contre cet amendement dès lors que les contrôles existants garantissent d'ores et déjà le bon fonctionnement de la société en question.

**Monsieur El Sayegh** (Copie France) relève que cet amendement n'est pas acceptable en ce qu'il subordonne la délivrance de l'agrément à une représentation paritaire des membres de la commission copie privée au sein des organes dirigeants de la société. Les représentants des industriels, redevables de la rémunération, siègeraient ainsi au sein de la société chargée de répartir cette rémunération aux bénéficiaires et se trouveraient exposés à des risques de conflits d'intérêts. Par ailleurs, cette représentation des industriels au sein des organes dirigeants de Copie France ne serait pas compatible avec la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

En ce qui concerne les études d'usages, **Monsieur de Nervaux** indique que le Sénat a maintenu leur financement via un prélèvement maximal de 1 % sur la rémunération pour copie privée. Il a toutefois décidé de confier la réalisation de ces études à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). Le Gouvernement a contesté ce choix qui retire à la commission copie privée la pleine maîtrise de ses études d'usages.

Monsieur de Nervaux évoque, enfin, le vote d'un amendement sénatorial qui étend la rémunération pour copie privée à un service de l'informatique dans les nuages, à savoir l'enregistreur vidéo en réseau (*Network Personal Video Recorder - NPVR*). Ces services ne sont visés qu'en tant qu'ils sont fournis par un éditeur ou un distributeur d'un service de radio ou de télévision. Un amendement a toutefois procédé à la suppression, contre l'avis du Gouvernement, de l'alinéa assujettissant les copies réalisées par des personnes physiques au moyen de matériels dont elles ont la garde.

**Monsieur Mauro** (AFNUM) s'interroge sur les raisons qui justifient la consécration de la notion de « garde » dans la loi.

**Monsieur de Nervaux** précise que cette notion, qui n'est qu'une reprise d'un critère posé par la Cour de cassation depuis 1984, vise à rappeler le principe suivant lequel l'exception de copie privée ne peut être invoquée que lorsque le copiste et l'utilisateur de la copie sont une seule et même personne. Le principe étant ainsi posé, l'amendement peut ensuite l'assortir d'une exception limitée aux NPVR.

**Le Président** invite Monsieur de Nervaux à revenir ultérieurement devant les membres de la commission pour présenter la suite des débats parlementaires.

## **3) et 4) suites du séminaire du 2 février et poursuite des discussions en vue de l'adoption du programme de travail 2016-2018 de la commission :**

**Le Président** tire un bilan positif du séminaire du 2 février 2016. Les huit heures de présentation ont permis d'éclairer utilement les débats sur la rémunération pour copie privée, y compris sur des points qui ne relèvent pas de la compétence de la commission. Ce séminaire a rempli son double office, à savoir permettre l'information mutuelle des membres de la commission et préfigurer les travaux à venir.

Il incombe désormais à la commission de définir son programme de travail, pour une durée à définir (annuelle ou triennale), et de l'adopter formellement. Ce programme devrait *a priori* inclure les sujets prioritaires identifiés au cours du séminaire, la question des délibérations interprétatives et les modifications du règlement intérieur.

Le Président souligne par ailleurs la nécessité d'une information actualisée et homogène des membres de la commission sur les données statistiques de base. L'existence d'un accord des membres sur ces données constitue un préalable nécessaire pour permettre à la commission d'exercer ses missions.

Un accord des membres devrait, de la même façon, être trouvé sur les données de comparaison internationale.

**Madame Morabito** (SECIMAVI) considère que le programme de travail, structurant pour l'ensemble des membres de la commission, ne saurait être arrêté tant que la composition de la commission n'est pas complète.

**Le Président** indique que les démarches nécessaires à la désignation d'une nouvelle association de consommateurs ont été entreprises par les ministères concernés. En toute hypothèse, le programme de travail et le règlement intérieur ne seront soumis au vote de la commission que lorsque celle-ci sera régulièrement constituée.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) note qu'il convient d'identifier, parmi les 12 études d'usage, celles qui devront être actualisées en priorité. À cet égard, quatre familles de supports, représentant 80 % des perceptions de Copie France, paraissent devoir être privilégiées dans un premier temps : les disques durs externes, les tablettes, les *box* opérateurs et les *smartphones*. L'examen des cartes mémoires pourrait être repoussé à 2017.

Parallèlement au lancement de ces études, la commission devrait traiter rapidement les trois sujets techniques évoqués lors des séances précédentes de la commission.

**Madame Jannet** (Familles Rurales) considère qu'il convient de repenser entièrement les études d'usages avant même de les actualiser.

**Le Président** indique que la commission devrait mener de front la modernisation et l'actualisation des études d'usages.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) relève que l'actualisation n'impose pas de reprendre le questionnaire et le panel définis pour les études précédentes. Les représentants des ayants-droit sont au contraire favorables à une simplification du questionnaire et ouverts à des échanges avec la HADOPI.

En revanche, il ne paraît pas justifié de remettre en cause la méthodologie de base des études, reposant, notamment, sur un système déclaratif et des échantillons.

**Monsieur Rogard** (Copie France) confirme la nécessité de tenir compte des consommateurs interrogés en simplifiant les questionnaires. Il convient par ailleurs de faire confiance aux instituts de sondage choisis par la commission.

**Monsieur Guez** (Copie France) rappelle que le questionnaire d'une étude d'usages est le résultat d'un travail collégial puisqu'il est élaboré et discuté dans le cadre d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la commission.

La méthode déclarative retenue jusqu'à présent par la commission n'est pas la seule puisque la HADOPI a élaboré une méthode alternative, à savoir le « carnet de consommation ». **Le Président** relève néanmoins que la HADOPI a nuancé l'intérêt de cette méthode alternative au cours du séminaire. La HADOPI a

indiqué, d'une part, que les deux méthodes en cause ne sont pas fondamentalement différentes et, d'autre part, que la méthode du « carnet de consommation » présente également des biais.

**Le Président** se déclare par ailleurs favorable à la constitution d'un groupe de travail chargé de définir les questionnaires des études d'usages.

**Monsieur Gérard** (UNAF) attire l'attention du Président sur le calendrier semestriel, déjà conséquent, des séances plénières à venir tel qu'établi par les membres de la commission. Les représentants des consommateurs ne seront pas nécessairement en capacité de participer aux réunions des groupes de travail qui viendraient s'ajouter aux séances plénières, d'autant qu'un groupe de travail sur le règlement intérieur de la commission est déjà constitué et en cours de travaux.

**Le Président** comprend la préoccupation du représentant de l'UNAF. S'agissant du groupe de travail sur le règlement intérieur, celui-ci doit se réunir à nouveau ce jour et il souhaite que cette réunion aboutisse à un projet définitif à soumettre à la commission lors de la prochaine séance plénière, de telle sorte que ce groupe de travail n'aura plus à se réunir par la suite.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) remarque que les séances plénières programmées en mars et en avril ne seront peut-être pas nécessaires si la commission n'a rien à ratifier.

**Le Président** en convient. Il propose que les membres de la commission se déterminent sur ce point lors de la prochaine séance plénière prévue le 8 mars. Il souhaite que le groupe de travail sur les études d'usages soit constitué à l'occasion de cette prochaine séance. Il pourrait être alors décidé de substituer une première réunion de ce groupe de travail à la séance plénière prévue le 22 mars.

Le Président souhaite à présent aborder le sujet de la méthode de calcul des barèmes de la rémunération. Celle qui fonde les barèmes de la dernière décision de la commission, la décision n°15 du 14 décembre 2012, a été présentée et expliquée lors du séminaire du 2 février. Bien que celle-ci ait suscité des questions et des critiques parmi les collègues des consommateurs et des industriels, notamment sur certains de ses paramètres, le Président n'a pas entendu de remise en cause globale de cette méthode de calcul par les membres.

En outre, certains membres présents au séminaire ont rappelé l'une des préconisations figurant dans le rapport de Christine Maugué sur le fonctionnement de la commission, tenant à ce que la méthodologie d'évaluation des barèmes soit soumise à une expertise indépendante.

Sur ce point, le Président remarque que Christine Maugué ne se prononce pas, dans son rapport, sur le bien-fondé de la méthode de calcul mais constate simplement que cette méthode génère des crispations au sein de la commission.

En outre, sans se prononcer lui-même sur le bien-fondé de cette méthode, le Président remarque que le Conseil d'État ne l'a pas invalidée dans son arrêt du 19 novembre 2014, par lequel il a rejeté les recours en annulation formés à l'encontre de la décision n°15.

Il reste que la Haute Juridiction ne s'est pas explicitement prononcée sur cette méthode. En revanche, le Président relève que, dans ses conclusions, le rapporteur public désigné dans cette affaire a eu à ce sujet les propos suivants : « *les critiques adressées au barème retenu par la commission sont moins frontales et moins systémiques que dans les dossiers précédents. Force est de reconnaître que la décision n° 15 a procédé non seulement à une véritable mise à jour des barèmes, pour la première fois depuis trop longtemps, mais en outre à une actualisation et une explicitation bienvenues des méthodes de calcul, l'article 4 décrivant – enfin – avec clarté les différents maillons du raisonnement, synthétisés par une formule mathématique qui n'est contestée par aucune des parties* ». Le Président ajoute que ni le Conseil d'État, ni le rapporteur public, n'ont relevé d'erreur manifeste d'appréciation dans l'élaboration de la méthode de calcul qui fonde les barèmes de la décision n°15.

Au vu de ces éléments, le Président s'interroge sur la façon de procéder de la commission à ce sujet : doit-elle limiter son examen aux modalités de mise en œuvre de la méthode, notamment en ce qui concerne ses paramètres, ou est-elle tenue de remettre à plat cette méthode dans sa globalité, en recourant, le cas échéant,

à l'examen d'un expert. À ce stade, le débat reste ouvert. Mais la question devra être tranchée par la commission.

Pour **Monsieur Mauro** (AFNUM), la reprise des travaux de la commission doit être l'occasion de clarifier un certain nombre d'éléments. Il estime pour sa part que la méthode de calcul utilisée par la commission remonte à l'époque analogique. Aussi, il considère que la commission doit rechercher s'il existe une meilleure façon de fixer la méthode de calcul au vu de l'évolution technologique. La convocation d'un expert sur ce sujet permettrait à la commission de bénéficier d'un avis extérieur, notamment sur la notion de préjudice, et de repartir sur une page blanche.

**Monsieur Guez** (Copie France) fait observer que la méthode de calcul actuelle des barèmes a été entièrement repensée en 2011. Il considère qu'elle tient compte de l'évolution des usages.

**Monsieur Mauro** (AFNUM) s'étonne alors de ce que certains barèmes actuels soient identiques aux barèmes fixés par des décisions de la commission antérieures à la décision n°15.

**Monsieur Guez** (Copie France) rappelle que l'identité de certains barèmes avec les anciens n'est pas le résultat de la méthode de calcul appliquée par la commission mais celui des négociations qui ont été menées en 2012 avec le collège des consommateurs.

**Le Président** observe que dans le contentieux de la décision n°15, il avait été fait état par le rapporteur public de l'introduction d'un taux de compression au titre des paramètres de la méthode de calcul qui pouvait expliquer l'identité de barèmes.

**Monsieur Guez** (Copie France) précise que la méthode de calcul n'a pas vocation à rester figée. Le collège des ayants droit fera des propositions pour la faire évoluer. Le collège des fabricants et importateurs peut également faire des propositions en ce sens.

**Monsieur Le Guen** (FFT) indique ne pas comprendre pourquoi la méthode de calcul est fondée sur une évaluation par rapport à la durée en heures de contenus et non par rapport à la capacité de stockage des supports.

**Madame Morabito** (SECIMAVI) se demande, pour sa part, pourquoi cette méthode est basée sur la durée théorique d'une œuvre et non sur la valeur moyenne de celle-ci.

**Monsieur Mauro** (AFNUM) remarque qu'à ce jour, la capacité du support occupée par les copies d'œuvres n'est pas la même selon la qualité de la compression des fichiers. Selon lui, la méthode de calcul sur laquelle se fonde la décision n°15 ne permet pas d'en tenir compte. Il considère que cette méthode n'est pas adaptée à l'évolution des usages liée au numérique.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) explique que la méthode consiste à valoriser les actes de copie privée mesurés par les études d'usages. En 2000, la commission avait décidé que le format dans lequel les fichiers sont copiés ne pouvait être pris en compte dès lors que ce paramètre est imperceptible pour le consommateur. L'introduction dans le questionnaire des études d'usages de questions sur la qualité des copies faites par le consommateur ne va pas de soi en raison de la difficulté pour les sondés d'y répondre. Le représentant de Copie France estime que l'introduction de telles questions complexifierait le déroulement des études et pourrait créer des biais dans les résultats.

**Le Président** prend acte des interrogations exprimées par le collège des industriels et souhaite que des réponses puissent être apportées. Il n'est pas certain que le recours à un expert permette de résoudre les questions posées. Selon lui, ces questions doivent être, au moins dans un premier temps, discutées entre les membres de la commission.

S'agissant du recours à un expert, **Monsieur Mauro** (AFNUM) explique que l'idée n'est pas que celui-ci impose à la commission une nouvelle méthode de calcul mais qu'il apporte un nouvel éclairage sur cette méthode et que la commission conserve sa liberté de décision.

**Madame Quérité** (ADEIC) indique que les représentants des consommateurs sont favorables à l'idée de faire expertiser la méthode de calcul car ils estiment que, quel que soit son résultat, cette expertise aura un effet bénéfique pour la commission. En effet, si l'expert concluait à la validité de la méthode de calcul actuelle, cela rassurerait le collège des consommateurs.

**Monsieur Guez** (Copie France) constate que des incompréhensions demeurent sur la méthode de calcul actuelle parmi les représentants des consommateurs et des industriels. Il se tient à leur disposition pour leur apporter les explications nécessaires.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) se demande à quel expert la commission pourrait recourir. En outre, il observe que la méthode de calcul a d'ores et déjà été étudiée par deux fois par des personnes extérieures à la commission, d'abord par une magistrate de la Cour des Comptes dans le cadre du rapport de Pierre Lescure publié en mai 2013 (Mission « Acte II de l'exception culturelle » - Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique), puis par la HADOPI dans le cadre du rapport d'information parlementaire du député Marcel Rogemont sur le bilan et les perspectives de trente ans de copie privée. Dans les deux cas, la méthode de calcul actuelle n'a pas été remise en cause.

Il suggère que l'ensemble des membres de la commission ré-examine ces éléments avant de décider des suites à donner à la réflexion.

**Monsieur Guez** (Copie France) n'est pas opposé au recours à une expertise de la méthode dès lors que la relecture des rapports qui traitent du sujet et les explications complémentaires qu'il se propose d'apporter à ceux qui en feront la demande n'auront pas permis de dissiper les interrogations.

**Le Président** soutient cette approche. Il propose aux membres de la commission d'examiner les éléments des rapports de Pierre Lescure et de Marcel Rogemont qui traitent de la méthode de calcul et les documents se rapportant à cette méthode qui ont été présentés par Monsieur Guez lors du séminaire du 2 février. Le secrétariat de la commission leur enverra l'ensemble de ces éléments.

Il considère en effet qu'une réflexion sur la méthode de calcul ne peut se faire sans que celle-ci ait été pleinement clarifiée et comprise par l'ensemble de la commission. A cette fin, il invite les membres à communiquer à Monsieur Guez toutes les questions qu'ils peuvent se poser. Les membres de la commission devront en discuter et décider notamment s'il faut revoir certains paramètres de la méthode ou faire appel à un expert extérieur.

Dans cette dernière hypothèse, **le Président** précise que la commission devra garder la maîtrise de la procédure. Il faudra notamment circonscrire l'expertise dans le cadre d'un cahier des charges établi par la commission.

Le Président et les membres s'accordent sur le principe de consacrer une nouvelle séance plénière à la poursuite des discussions sur la méthode de calcul. Les membres sont invités à communiquer la liste de leurs questions, observations et critiques éventuelles relatives à la méthode actuelle, qui devront parvenir à Monsieur Guez dans un délai raisonnable avant la séance.

En outre **le Président** estime qu'il serait opportun de s'entendre sur des données statistiques communes. Il considère qu'aucune comparaison, notamment avec les dispositifs de compensation mis en place dans les autres États membres de l'Union européenne, ne saurait être utile si la commission ne raisonne pas sur la base de chiffres validés par l'ensemble des membres.

**Monsieur Van der Puyl** (Copie France) approuve le Président. En ce sens, il suggère que les membres se mettent d'accord sur une même source d'information. En ce qui concerne les études de marché par exemple, il lui semble que l'institut GFK est le cabinet d'études le plus fiable.

*Approbation des membres sur ce point.*

**Le Président** souhaite conclure sur ces échanges. Il retient que le programme de travail 2016-2018 de la commission doit être finalisé et soumis au vote de la commission lors de la prochaine séance. Un projet de programme sera envoyé par le secrétariat dans un délai raisonnable avant la séance afin que les membres

puissent, le cas échéant, proposer des modifications. Ce programme devra notamment prévoir le lancement en 2016, d'études d'usages sur quatre familles de produits et l'examen des trois points techniques soulevés par le collège des ayants droit au sujet de l'application des barèmes de la décision n°15.

En outre, l'ordre du jour de la prochaine séance devra consacrer un point à la poursuite des discussions sur la méthode de calcul, avec la production souhaitable, en amont par les membres, de notes détaillant les aspects qui posent encore problème.

Enfin, le projet de révision du règlement intérieur de la commission, s'il est arrêté ce jour par le groupe de travail qui va se réunir, devra également être soumis au vote de la commission lors de la prochaine séance.

#### **5) Questions diverses :**

En l'absence de questions supplémentaires, **le Président** remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 8 mars 2016.

Le Président

#### *Rappel calendrier des prochaines séances plénières :*

- mardi 08 mars 2016, à 9h45 ;
- mardi 22 mars 2016, à 9h45 ;
- mardi 12 avril 2016, à 9h45 ;
- mardi 03 mai 2016, à 9h45 ;
- mardi 31 mai 2016, à 9h45 ;
- mardi 21 juin 2016, à 9h45 ;
- mardi 05 juillet 2016, à 9h45.